

PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières



Arrêté n°2014085-0009 du 26 mars 2014

↳ complétant l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-P-828 du 5 août 2010 autorisant le GAEC du Tertre à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents volailles au lieu-dit « le Tertre » sur le territoire de la commune de Désertines ainsi qu'un atelier bovin sur le même site.

↳ accordant une dérogation au GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières et la construction d'un hangar de stockage fourrage à moins de 100 mètres d'un tiers à cette même adresse.

Le préfet de la Mayenne,
chevalier de l'ordre national du Mérite,
chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu** le code de l'environnement, titre Ier du livre V ;
- Vu** le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** le décret n° 2013-786 du 28 août 2013 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993, relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 février 2002 modifié, relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

Vu l'arrêté régional n° 2012-DRAAF-DREAL-304 du 28 août 2012 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral codificatif n° 2010-828 du 5 août 2010, autorisant le GAEC du Tertre, dont le siège social est situé au lieu-dit «le Tertre» à Désertines, à exploiter un élevage avicole de 43 875 animaux équivalents volailles au lieu-dit «le Tertre» sur le territoire de la commune de Désertines, lequel GAEC exploite également, à cette même adresse, un élevage bovin régulièrement déclaré et réglementé par l'arrêté d'autorisation susvisé, comprenant 51 bovins en engraissement et 72 vaches laitières ;

Vu la demande du 5 novembre 2013, présentée par le GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, en vue d'obtenir une dérogation pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières et la construction d'un hangar de stockage fourrage à moins de 100 mètres d'un tiers ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20 février 2014 ;

Considérant que la création de ce stockage fourrage permettra de disposer d'une quantité de paille et de fourrage suffisante sur le lieu d'utilisation ;

Considérant que le temps de travail sera rationalisé tout en améliorant le logement des animaux et que les transports entre les deux sites d'exploitation "le Tertre" à Désertines et "le Plessis" à Lévaré, seront diminués ;

Considérant que l'élevage de bovins est réalisé sur paille et que le nombre d'animaux ne sera pas modifié ;

Considérant que la construction se fera dans le prolongement du bâti existant ;

Considérant que les arbres, qui seront abattus dans le cadre de la construction, seront remplacés par une haie bocagère ;

Considérant qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1er : La dérogation sollicitée par le GAEC du Tertre, implanté au lieu-dit "le Tertre" à Désertines, pour l'agrandissement d'une stabulation pour vaches laitières et la construction d'un hangar de stockage fourrage à moins de 100 mètres d'un tiers à cette même adresse, est accordée.

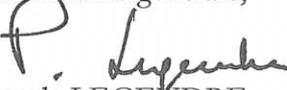
Article 2 : La défense extérieure contre l'incendie devra être réalisée de la façon suivante :

- Compte tenu de la surface construite, une première ressource en eau, d'au moins 240 m³ (120 m³/h pendant 2 heures) devra être installée à 150 mètres au plus du risque.
- Le point d'eau inépuisable, situé à 500 mètres, représente une ressource supplémentaire. Afin de rendre utilisable ce point d'eau (étang de Pontpierre), situé au sud-ouest, un chemin carrossable devra être aménagé entre l'exploitation et celui-ci, permettant ainsi de ramener la distance de cette seconde ressource à 400 mètres.

Article 3 : A l'exception de cette règle d'implantation, l'exploitation de cet élevage est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111. L'élevage de volailles demeure soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-828 du 5 août 2010.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de l'arrondissement de Mayenne, le maire de Désertines, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC du Tertre par les soins du maire de Désertines.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,


Pascale LEGENDRE

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 515-27 du Code de l'environnement, Titre Ier du livre V) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements. Toutefois, le délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

